

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

27/01/82

Origine :

DGR

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1247/82

Plan de classement :

257

Objet :

DECRET N° 80-102 DU 24 JANVIER 1980

Précisions sur les nouveaux taux de cotisations forfaitaires dues par l'Etat.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/01/82

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1247/82

Objet : Protection sociale des stagiaires de la formation
professionnelle continue.

I - LE PRINCIPE DES COTISATIONS FORFAITAIRES.

Le décret n° 80-102 du 24 janvier 1980 (Journal Officiel du 1.2.80), dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et de la Participation et du Ministre du Budget.

Cet arrêté précise, en ses articles 1 et 2, les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'Agence Centrale d'en déterminer le montant exact et de le diffuser.

II - MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLE POUR 1982.

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond de 1982 par rapport à 1981 (15,01 %), l'assiette horaire est portée à 3,32 F.

Les cotisations, calculées par référence au taux de droit commun, se répartissent comme suit, au 1er janvier 1982 :

.....Assuranc e maladie, maternité, invalidité,décès	0,63 F
.....Assuranc e vieillesse	0,43 F
.....Prestation s familiales	0,30 F
.....Accidents du travail	0,15 F
Total	1,51 F

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 - arrêté du 24.1.80).

III- RAPPEL CONCERNANT LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

1°) Stage rémunéré

Le stagiaire doit être possesseur d'une "bulletin de paie", faisant ressortir le montant de la rémunération, ainsi que la prise en charge, par l'Etat des cotisations forfaitaires correspondantes.

2°) Stage non rémunéré

Depuis le 1er mars 1981 l'intéressé est tenu de présenter un imprimé précisant la position retenue, à son égard, en ce qui concerne la prise en charge des cotisations de Sécurité Sociale.

Cet imprimé porte le numéro C.E.R.F.A. 62-00-10-, et doit être authentifié par le cachet soit de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (D.D.T.E.), soit du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.).

Il comporte, dans sa partie inférieure :

d'une part, un "Etat de présence", complété par le Centre de Formation et spécifiant mois par mois, le nombre d'heures de présence à prendre en considération ;

d'autre part, l'accord éventuel de prise en charge des cotisations par l'Etat, et l'indication des risques ainsi couverts.

J'insiste sur le fait que seules les attestations établies sur l'imprimé C.E.R.F.A. n° 62-00-10-, authentifié comme il est dit ci-dessus peuvent être prises en considération, à l'exclusion de tous autres formulaires.

Remarque importante

Lorsqu'une Caisse éprouve un doute quelconque quant à la validité d'un document, elle peut prendre contact, au plan local, avec un organisme officiel et notamment, soit la D.T.E., soit la Délégation régionale du C.N.A.S.E.A.

Cependant, il reste entendu que c'est à l'assuré d'apporter la preuve de son droit à prestations, et non à la Caisse de pallier aux carences éventuelles, quelles qu'elles soient.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT